



ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal d'autorisation de voirie Pose d'un échafaudage – rue de l'Eglise A59/24

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.1 L et 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée par M. **Paul BARRIERE**, gérant de la société Paul BARRIERE sise 2955 route de Ménerbes – 84580 OPPEDE – sollicitant une autorisation de voirie afin d'installer un échafaudage de 17m*2.50m*0.90m à hauteur du 98 chemin de l'église à Maubec pour des travaux de réfection de façade au profit de Mme Monique MICHAU,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

M. **Paul BARRIERE** gérant de la société éponyme sise demeurant 2955 route de Ménerbes – 84580 OPPEDE est **autorisé** à occuper temporairement le domaine public dans les conditions suivantes :

- Implantation d'un échafaudage de dimensions 17m*2.50m*0.90m à hauteur du 98 chemin de l'église à Maubec pour la **période du 22/04/2024 au 24/05/2024**.

Article 2 – Circulation - Signalisation de Chantier :

Durant la période d'occupation et de stationnement précitée sur les voies communales de la commune de MAUBEC

- **La circulation sur la rue de l'église sera maintenue,**
- A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des travaux.
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



Article 3 - Responsabilité et réglementations particulières :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé à hauteur des travaux y compris ceux de l'entreprise.
- Mise en protection par l'ajout d'un filet de protection sur l'échafaudage afin d'éviter les projections de gravats,
- un balisage de sécurité et une signalisation appropriée devront être mis en place pour sécuriser le site des travaux en amont et en aval du site,
- En fin de chaque journée, l'échafaudage devra être retiré,

L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers.

Article 4 - Application : Le présent arrêté sera applicable uniquement la période des travaux à savoir du **22/04/2024 au 24/05/2024**.

Article 5 - Responsabilité du pétitionnaire :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue des travaux.

Article 6 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux de Police, M. **BARRIERE Paul** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 19 avril 2024

L'Adjoint au Maire - **Philippe STROPPIANA**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.